



Arrêt

n° 128 698 du 3 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise le 23 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 4 février 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui assiste la partie requérante, C. AMELOOT, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 janvier 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* », délivré le 4 février 2014.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 4 juillet 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête intitulée « *Recours en annulation et demande de suspension* », en tant qu'elle est dirigée contre

la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 janvier 2014, « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2. Examen du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 23 janvier 2014.

Au vu de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil fait les constats suivants :

- la nationalité sénégalaise et l'homosexualité de la partie requérante n'ont jamais été remises en cause aux stades antérieurs de la procédure, que ce soit par la partie défenderesse ou par le Conseil dans son précédent arrêt n° 113 476 du 7 novembre 2013 (affaire 129 284) ;
- les diverses informations relatives à la situation des homosexuels au Sénégal - en ce compris le *COI Focus Sénégal* du 23 avril 2014 produit par la partie défenderesse -, décrivent en substance un environnement légal répressif teinté d'un climat social et religieux extrêmement virulent à l'égard des homosexuels, constats qui ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et qui tend à rendre illusoire toute protection effective par les autorités de ce même pays.

Ces éléments constituent des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 23 janvier 2014, et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Examen du recours en tant qu'il est dirigé contre l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* », délivré le 4 février 2014.

Compte tenu de l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 23 janvier 2014, il convient de constater d'office que l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » qui lui faisait directement et explicitement suite en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a perdu son fondement en fait et en droit. Il y a dès lors lieu de l'annuler.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

L'ordre de quitter le territoire délivré le 4 février 2014 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM